

Allocations aux anciens combattants—Loi

Le ministre des Anciens combattants aurait certainement aimé être dans cette Chambre aujourd'hui pour proposer lui-même que soit augmentées les prestations versées à plus de 40,000 bénéficiaires des allocations aux anciens combattants et des allocations de guerre pour les civils. Ces gens ont moins de 65 ans, mais à l'heure actuelle ils ne reçoivent pas autant d'aide fédérale que les bénéficiaires de ces allocations qui sont, en raison de leur âge, admissibles aux avantages de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti. Le Parlement a reconnu l'injustice de cet état de chose dès 1980, lors de l'adoption du Bill C-40. En effet, l'adoption de ce projet de loi que nous vous proposons mènera à la parité entre les deux groupes de bénéficiaires en avril 1986, et ce grâce à une série d'augmentations annuelles. Le gouvernement est d'avis qu'il faut atteindre cette parité immédiatement. Nous recommandons que dès le 1^{er} juillet de cette année, les bénéficiaires ayant moins de 65 ans et touchant des prestations au taux de personnes seules, reçoivent 20 dollars de plus par mois, et que les bénéficiaires mariés reçoivent 25 dollars de plus par mois. Ainsi, tous les bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants, peu importe leur âge, seront traités sur un pied d'égalité.

● (1520)

Je suis convaincu que les honorables députés accorderont leur appui à ce projet. Il est manifeste que les bénéficiaires du Programme d'aide aux anciens combattants de moins de 65 ans ont vraiment besoin d'une aide financière supplémentaire. C'est notamment le cas des 26,000 anciens combattants recevant des prestations au taux d'une personne seule, et aussi des 13,000 veuves qui ont besoin de cette aide supplémentaire. Pour ces gens l'allocation aux anciens combattants, ai-je besoin de le rappeler, est la principale source de revenu. Nous estimons qu'il en coûtera 16.8 millions de dollars pour hâter la parité. De telles dépenses illustrent l'engagement qu'a pris le gouvernement d'accorder la priorité aux plus nécessiteux.

Le ministre propose également certains autres changements à la Loi sur l'aide aux anciens combattants et à la Loi sur l'allocation de guerre pour les civils. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une question technique, et avec votre permission, monsieur le Président, je vous en ferai grâce. Toutefois, j'aimerais préciser une de ces modifications. Elle touche la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Grâce à elle, les membres de la Marine marchande qui ont servi dans les Eaux coréennes entre 1950 et 1953 pourront désormais présenter une demande d'allocation.

La loi dans sa forme actuelle, ne reconnaît pas aux fins de l'allocation de guerre pour les civils le service des civils qui ont servi à bord de navires canadiens ou de navires alliés en Corée. Rien ne justifie cet état de choses, car l'admissibilité à cette aide aux anciens combattants pour les civils pour un service semblable en eaux dangereuses au cours des deux dernières guerres mondiales a déjà été reconnue. Par conséquent, nous voudrions maintenant permettre à ces soldats ou à ces personnes qui étaient en Corée d'en bénéficier également.

Les honorables députés devraient comprendre que le ministère doit adapter les méthodes administratives liées aux affaires des anciens combattants aux méthodes utilisées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social afin d'administrer d'une façon plus adéquate, plus équitable, les programmes de sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti.

Monsieur le Président, les modifications proposées entraîneront certainement des économies considérables tout en permettant aux bénéficiaires d'allocations de conserver les rapports spéciaux qu'ils entretiennent avec le ministère des Anciens combattants voué à leur service, et, bien sûr, de continuer de se prévaloir du régime qui les représente et les défend au sein des affaires des Anciens combattants. Je voudrais mentionner que ces changements rendront le programme plus facile à comprendre et plus facile d'accès.

J'aimerais rappeler aux honorables députés que dans tous les programmes pour les personnes âgées, la simplicité est un facteur très important. Par surcroît, monsieur le Président, un grand nombre de bénéficiaires d'allocations, maintenant et à l'avenir, tireront un avantage financier de cette nouvelle formule. Permettez-moi d'expliquer comment nous serons en mesure d'offrir de meilleurs services tout en diminuant considérablement les formalités administratives.

A l'heure actuelle, un bénéficiaire d'allocations recevant aussi le supplément de revenu garanti et la pension de sécurité de la vieillesse doit présenter une déclaration de revenu distincte, d'abord au ministère des Affaires des anciens combattants, et ensuite au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social. Ces deux ministères traitent les déclarations chacun de son côté, même si les documents contiennent presque exactement les mêmes renseignements. Ce double emploi doit être éliminé et le plus tôt sera le mieux. C'est pourquoi les modifications que nous proposons élimineront le double emploi dans ce domaine. A partir du 1^{er} avril 1986, tous les bénéficiaires d'allocations recevant à la fois la pension de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti présenteront une seule déclaration au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada. Ces anciens combattants auront donc une formule de moins à remplir et de ce fait, l'intrusion gouvernementale dans leur vie en sera pour autant diminuée.

Les données recueillies dans le cadre des deux programmes pourront être communiquées au ministère des Affaires des anciens combattants par des transferts de banques de données. Nous sommes à l'âge de l'électronique et des ordinateurs, et je pense qu'on peut les utiliser dans le meilleur intérêt de l'administration gouvernementale.

Je tiens à répéter que les bénéficiaires d'allocations ne perdront pas contact avec le ministère des Affaires des anciens combattants. Le ministère continuera de décider de l'admissibilité en raison du service, et la Commission des allocations aux anciens combattants poursuivra de façon autonome son important travail d'examen et d'audition d'appels. De plus, le Bureau des services juridiques des pensions offrira pour la première fois ses services à ceux qui présentent une demande d'allocations et aussi aux bénéficiaires d'allocations, ce qui renforcera, je pense, les liens entre ces anciens combattants et leur ministère.

Monsieur le Président, les principaux changements comprendront l'adoption, aux fins des programmes d'allocations, de l'année civile utilisée par la pension de sécurité de la vieillesse et des périodes de révision utilisées par le supplément de revenu garanti. Un tel changement avantagera la plupart des bénéficiaires de l'aide aux anciens combattants. A l'heure actuelle, le ministère utilise l'année civile en cours aux fins du calcul du revenu, tandis que le ministère de la Santé nationale